

Bulletin de la Société académique de Chauny

Société académique de Chauny. Bulletin de la Société académique de Chauny. 1884-1904.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisationcommerciale@bnf.fr.

BULLETIN
DE LA
SOCIÉTÉ ACADÉMIQUE
DE CHAUNY

LA CHARTE DE LA PAIX
ACCORDÉE A LA VILLE DE LA FÈRE
An 1207

La ville de La Fère est une des trois localités (Coucy-le-Château et Chauny comprises) qui ont quelque droit à une étude ou à des recherches historiques faisant l'objet des travaux de la Société académique de Chauny.

C'est pourquoi nous commençons notre sixième volume par la publication d'un ancien document intéressant la ville de La Fère.

« A tous les cœurs bien nés la patrie est chère ! »

Nous aurions dû le reproduire depuis longtemps ; mais il a beaucoup gagné pour avoir attendu jusqu'à ce moment.

Ce document est la *Charte de la Paix* donnée à la ville de La Fère en 1207, par Enguerrand III, dit Legrand, seigneur de Coucy, de Marle, de Crécy-sur-Serre, de Saint-Gobain et de La Fère.

En effet, le texte de cette charte a été revu et complété par un travail sérieux sur le même sujet donné par M. Mennesson, dans *la Thiérache*, bulletin de la société archéologique de Vervins, année 1893. M. Mennesson a jugé bon de faire au texte primitif plusieurs

corrections et additions, après l'avoir collationné avec celui de la Charte de Laon donnée en 1128, par le roi Louis VI, laquelle a servi de modèle à la Charte de Marle, donnée par Raoul de Coucy, en 1174.

Nous renvoyons à M. Mennesson tous les éloges que mérite sa publication et lui emprunterons franchement la copie de la Charte de La Fère, comme document relatif à l'histoire locale.

L'original de cette Charte est resté bien longtemps déposé aux archives de la ville de Coucy et les détails relatifs à sa destruction nous sont fournis par un ancien habitant de La Fère, M. Tordeux, aux termes d'une de ses lettres en date du 5 novembre 1862 :

« J'ai dû, un jour, pour les intérêts de la ville de La Fère, me rendre à Coucy-le-Château, près de M. Carlier, qui en avait été longtemps Mayor, puis Agent municipal, puis Maire, sans interruption ».

« Sur la question qui lui en fut faite, M. Carlier me dit, avec un vif sentiment de regret, qu'un ordre venu de la Préfecture, lui avait prescrit d'envoyer à l'arsenal de La Fère, tous les parchemins des archives confiées à sa garde et que le premier acte qui lui était tombé sous la main était précisément l'original qui m'intéressait et que sa main hésitante l'avait laissé choir dans le fatal tombereau d'où il ne devait sortir que pour tomber dans le néant ».

« Malheureusement, aucune main amie ne se fit un pieux devoir de tromper l'affreux vandalisme de cet ordre plus que barbare, auquel la France fut alors soumise avec rigueur et qui n'a pour digne pendant que celui du calife *Omar*, contre la bibliothèque d'Alexandrie. C'est ainsi que notre bonne petite ville (La Fère) a vu périr son titre le plus précieux, dans son propre sein ! »

Mais si l'original de cette Charte de La Fère est adiré, le texte latin s'en trouve reproduit par : 1^o Dom Toussaints *Duplessis*, dans son *Histoire* de la ville et des seigneurs de Coucy, titre des pièces justificatives (1).

2^o Et par M^e Sébastien Rouillard, de Melun, avocat en Parlement, dans un mémoire produit pour M^e Laurent Belin, alors Mayor de La Fère et les Jurez, ses collègues, ainsi que nous l'expliquons plus loin (2).

(1) Un volume petit in-4^o, imprimé à Paris, chez Babuty, en 1728. Ce religieux Bénédictin était résidant à l'abbaye de Saint-Nicolas-aux-Bois.

(2) Un volume petit in-4^o, imprimé à Paris, par Jean Barbotte, en 1627.

Ces deux volumes que nous indiquons, comme sources, sont aujourd'hui presque introuvables.

Mais, nous l'avons dit précédemment, le *Bulletin* de la société archéologique de Vervins, année 1893, a donné avec traduction française le texte latin de la *Charte de Paix de La Fère*, après avoir pris grand soin de le collationner avec le texte de la Charte de Laon.

Notre charte de La Fère, remarquons-le, a été octroyée aux habitants de cette ville, *du gré et du consentement* de Mathilde, femme d'Enguerrand III, comtesse du Perche. Nous soulignons ces derniers mots pour constater l'intervention qui, déjà, était accordée aux femmes des hauts barons, dans le gouvernement et la direction de leurs affaires. Cette part d'influence était due, sans doute, à l'institution de la Chevalerie, mais plus encore au progrès du Christianisme à qui l'on doit en France, surtout à cette époque, l'enthousiasme communicatif de la Noblesse pour les expéditions des Croisades.

La charte de La Fère, chacun le reconnaît, a été calquée sur la deuxième charte de Laon, en date de 1128, sauf quelques articles spéciaux à la localité. Ce qui nous l'atteste c'est le soin avec lequel Enguerrand III de Coucy, à l'imitation du roi de France, Louis-le-Gros, a évité d'employer le mot de *commune*. Au XII^e siècle, en effet, ce mot était devenu trop offensif, — il ne l'est pas moins aujourd'hui — il emportait l'idée d'une constitution, d'un contrat dont les conditions avaient été parfois violemment débattues entre les bourgeois et le souverain et qui, par suite, rappelait trop une origine séditionnaire.

Enguerrand III voulut octroyer une *Charte de Paix*. Il parle de la Justice de *la Paix*, de l'infraction de *la Paix*, de la maison de *la Paix*, de l'étendue et des confins de *la Paix*, des hommes et des femmes, des maires et jurés de *la Paix* et nullement de la *Commune*. Cette particularité digne de remarque a été signalée également pour la Charte de Laon.

Cependant il est certain que la Charte de la Paix de La Fère ne fut point, comme celle de Laon, une institution obtenue à la suite de révolution ni par crainte d'un soulèvement de la ville contre son seigneur. Elle fut plutôt un don gratuit octroyé sans effort et conservé paisiblement (1). C'est, du reste, ainsi que les com-

(1) Ce nom de Charte de la Paix, comme l'établissement des *communes* elles-mêmes au XII^e siècle, dérivait de l'institution ecclésiastique de *la Paix* et de *la Trêve de Dieu*, de la loi et de la juridiction de *la Paix*, organisées par les

munes, au XIII^e siècle, s'établissaient comme à la suite les unes des autres; les plus petites bourgades obtenaient leur charte de commune pour un peu d'argent; c'était devenu une des nécessités de l'époque. Les anciens seigneurs se créaient, par ce moyen, des revenus, sans craindre que ces petites localités se prévalussent de leur droit de *commune* pour se rendre indépendantes.

Encore bien qu'il se soit écoulé un intervalle de cinq cents ans et plus, entre la date de la charte de La Fère et celle à laquelle M^r Sébastien Rouilliard, le commentateur, a publié son travail sur cette charte; en lisant la fin de ses éclaircissements, diffus à l'excès, et que nous nous faisons un devoir d'omettre, il semble que notre avocat entende encore l'écho lointain de l'enthousiasme que provoqua dans la ville la promulgation de la charte d'Enguerrand III. « Ces chartes antiques, dit-il, ont été imprimées par le soin et pendant la magistrature de honorables hommes : Laurent Belin, maieur; Philippes Mathon, lieutenant; Louis Denys, Jehan Gossart, Charles Geuffrin, Claude Hemmelin et Antoine Pioche, jurez; Jacques Marcq, procureur d'office; Adrien Bottée, greffier, et Jacques Rillart, argentier de la ville de La Fère ».

La réimpression de cette charte paraît avoir été nécessitée par des troubles survenus dans la ville de La Fère, en l'année 1626, sous le gouvernement de Mgr de Beaumont, chevalier et conseiller du roi. Les factieux voulaient « sapper et mettre à néant la magistrature du maieur Laurent Belin qui a dû faire voir au public « l'antiquité des droits, privilèges, franchises, libertés et autorités « accordées par nostre vieil sire Enguerrand de Coucy, de bonne « mémoire, à la ville de La Fère ».

- « De maintenir les droicts de La Fère ont soucy
- « Les maieur et yvrez puisque c'est leur office.
- « Car le traicté de paix d'Enguerrand de Coucy
- « Doibt-il onc estre enfrainct? n'y souffrir præiudic?»

évêques en faveur du peuple, pour mettre un frein aux abus de la féodalité. L'association de *la Paix* fut d'abord diocésaine, puis appliquée à une ville, à un bourg. Aussi les premières communes s'appelaient-elles indifféremment *Communes* ou *Paix*.

M. SEMICHON, avocat, *la Paix et la Trêve de Dieu*. Paris, Didot, 1857. — L'abbé GORINI, *Défense de l'église*, T. III, chap. 5, § 3.

CHARTA PACIS

Communiæ urbis Faræ

Ego Ingerannus de Couciaco Dominus de Faræ ; Notum facimus omnibus in perpetuum quod assensu uxoris meæ Mathildis, comitissæ de Pertico et fratrum meorum Thomæ et Roberti et Petri de Sarto, Castellani de Faræ, assensu quoque et consilio feudatorum Castelli, et etiam proborum hominum nostrorum consilio, hominibus de Fara pacem indulsimus.

I

Ita videlicet, quod singulis annis centum libras Parisiensis monetæ in octavis omnium Sanctorum, nobis et hæredibus nostris, in perpetuum solvere tenebuntur.

II

Salvis tamen redditibus nostris et omni Justitia nobis remanente, et de fundo terræ et de capitali.

III

Justitia vero Pacis fractæ omnino Majori et Juratis pertinet.

IV

Si vero aliquis vel aliqua, infra terminos Pacis, aliquod foris factum fecerit, quod ad pacem fractam pertineat, Ma-

TRADUCTION

CHARTE DE LA PAIX
pour la Commune de La Fère

Nous Enguerrand de Coucy, seigneur de La Fère, faisons savoir à toujours que, du consentement de Mathilde, mon épouse, comtesse du Perche, de mes frères Thomas et Robert et de Pierre du Sart, châtelain de La Fère, et aussi avec l'assentiment et l'avis des feudataires du château et le concours des Notables, Nous avons donné une *Paix* aux hommes de La Fère.

I

C'est à savoir qu'ils seront tenus à perpétuité de *payer cent livres parisis*, chaque année, à l'octave de la Toussaint, à nous et à nos héritiers.

II

Nous nous réservons les redevances qui Nous sont dues et toute la *justice*, tant sur les biens-fonds que sur les biens-meubles.

III

Mais la Justice des atteintes portées à la Paix appartient tout entière au Maire et aux Jurés.

IV

Si quelqu'un ou quelqu'une commet, entre les limites de la Paix, un délit quelconque qui porte atteinte à la Paix, il

iori, vel Juratis, vel alicui de Pace, capere et in prisone tenere, sine forisfacto licebit, donec ad considerationem et voluntatem Maioris et Juratorum, forisfactum illud emendaverit.

V

Capitagia hominum nostrorum et tria placita generalia et panem quem mihi debebant et Castellano, ad festum sancti Johannis et forum vini quod Castellano debebatur et stallagia sotularium et segniatam piscatorum, circadam etiam nemorum et aquæ custodiam hæc omnia eis quitta clamavimus. Ita quod eos in nemore, nec in aqua, ad custodiendum conducere et mittere non poterimus.

VI

Omnes illos et illas qui apud Faram manebant, die datæ Pacis, et qui deinceps venerunt, salvis capitagiis Domi-

sera permis, sans forfaire, soit au Maire, soit aux Jurés, soit à quelqu'autre de la Paix, de s'en emparer et de le tenir en prison, jusqu'à ce qu'il ait réparé ce délit, suivant la décision et la volonté du Maire et des Jurés.

V

Les Capitations (1) de nos hommes; les trois assemblées générales (2); le pain qu'ils me devaient à la fête de la Saint-Jean, à moi et au châtelain; le forage du vin (3) qui était dû au châtelain; le stallage des souliers (4); le seigneurage des pêcheurs (5); la surveillance des bois et la garde des eaux, nous les avons déclarés déchargés de toutes ces choses; de sorte que nous ne pourrions ni les mener ni les envoyer à la garde des bois et des eaux.

VI

Nous plaçons sous la présente Paix tous ceux et toutes celles qui habitaient La Fère au jour où elle a été donnée et

(1) La Capitation était une taxe par tête ou une imposition qui se levait annuellement sur les hommes de corps du seigneur, suivant leur travail et leurs facultés.

(2) Le plaid ou assemblée générale des Vasseaux se tenait généralement à Pâques, à la Pentecôte et à Noël. Présidé par le seigneur, le plaid revêtait le double caractère de conseil et de tribunal. Se rendre à ces assemblées était d'Obligation si étroite que les hommes du seigneur ne pouvaient s'en exempter que moyennant une redevance.

(3) Droit sur la vente du vin en détail.

(4) Prestation à payer pour avoir le droit d'étaler des chaussures à vendre.

(5) Redevance seigneuriale due par les pêcheurs.

norum suorum, in Pace ista ponimus; et nos et successores nostri inde garandiam feremus in perpetuum. Exceptis hominibus nostris, extra Faram manentibus et tallias nobis debentibus: qui solummodo per maritagium venire poterunt.

VII

Et si quæ gentes natæ de Fara, in quocunque loco fuerint, redire possunt, et in pace Faræ manere: et omnes illi vel illæ qui per maritagium venerunt.

VIII

In quocunque loco, terra nostra, infra Pacem vacua fuerit, concedo mensuras habendas per sex denarios parisienses et duos capones ad mensuram, illarum quæ divisæ sunt per prædictum censum.

IX

Eos autem ducere potero inter Oisiam et Axonam pro corpore meo custodiendo et pro defensione terræ.

X

Concedo eis etiam pasturalia, usque ad *Travecy*, et usque ad *Farnier*, et usque ad *Servay* et omnibus in locis quibus usi fuerunt.

tous ceux qui viendront l'habiter par la suite, à la réserve des capitations de leurs seigneurs; et de ce Nous et nos successeurs nous nous portons garants à perpétuité. Sont exceptés nos hommes demeurant hors de La Fère et soumis à nos tailles qui ne pourront venir habiter La Fère que par mariage.

VII

Et les gens nés à La Fère, en quelque lieu qu'ils soient, peuvent revenir et rester dans la *Paix* de La Fère; il en sera de même pour tous ceux ou celles qui y viendront par mariage.

VIII

En tout endroit où notre terre comprise dans la *Paix* est restée vacante, j'accorde, moyennant six deniers parisis et deux chapons, des concessions de terrains pareilles à celles qui sont déjà distribuées, au prix de la redevance sus-dite.

IX

Je pourrai les emmener entre l'Oise et l'Aisne, pour la garde de ma personne et la défense de ma terre.

X

Je leur concède le pâturage jusqu'à *Travecy*, jusqu'à *Fargniers* et jusqu'à *Servais*, et dans tous les lieux où ils avaient coutume d'en user.

XI

Concedo etiam mortuum nemus de bosco Sancti Vincentii et herbam nemoris de *Lanjou*, ad fascillam, ad usum eorum, et hæredum, mortui nemoris ejusdem loci, quandiu nemus erit.

XII

Nemo autem præter homines Pacis Faræ aisantiam illam habebit.

XIII

Concedo præterea vastitiam quæ tenet ad Plessicium de Anisy.

XIV

Si vero homines Pacis, sive fæminæ, die maii, Maium quærere ierint ad aliquod nemus, in meo dominio, de bosco affere poterunt, sine foris facto.

XV

Præterea si quis aliquem de Pace, occasione mei, vel debiti mei arrestaverit, eum penitus liberabo.

XVI

Concedo eis etiam piscaturam usque ad vadum de *Corbois*, et usque ad Spinam de *Choigny* et omnia quæ tenebant, cum Pax ordinata fuit, quietè et absolute tenebunt.

XI

Je leur abandonne aussi, pour leur usage, le bois mort du bois de Saint-Vincent ; une botte de mon herbe de la forêt de Lanjou et une hardée (1) de bois mort du même lieu, tant qu'il sera en bois.

XII

Mais personne autre que les hommes de la *Paix* de La Fère n'aura ce droit d'usage.

XIII

En outre je leur cède l'espace inculte qui tient à l'enclos d'Anisy.

XIV

Si les hommes ou les femmes de la *Paix* vont, le premier mai, chercher un *mai* dans un bois quelconque de mon domaine, ils pourront le ramener du bois sans délit.

XV

Dans le cas où l'on aurait arrêté quelqu'un de la *Paix*, à l'occasion de ce qui me serait dû, je le rendrai entièrement à la liberté.

XVI

Je leur accorde encore la pêche jusqu'au gué de *Corbois* et jusqu'à l'épine de *Choigny* ; et tout ce qu'ils tenaient lorsque la *Paix* a été instituée ; ils le tiendront paisiblement et absolument.

(1) Charge de bois liée avec une hart.

XVII

Judæi quoque infra pacem manere non poterunt.

XVIII

Nemo etiam in pasturis eorum pecudes habebit per pretium, nisi sint eorum vel ad partem habeant.

XIX

Si vero Burgenses Faræ proforis factis suis, sive pro tailliis aut pro aliquo negotio communitatis, vadia petierint, eis sine foris facto vadia quærere et omnes capere licebit.

XX

Si quis de Pace domum factam et integram emerit, ipsam per partes in villa, sine foris facto adducere poterit.

XXI

Si vero aliquod frustum ligni, cujuscumque ligni sit, adduxerit, venditorem pro garandia ferenda adducere oportebit. Si vero nequierit, testimonio duorum proborum hominum liberabitur.

XXII

Supereos et super res eorum, nullum bannum habebimus.

XXIII

Termini vero Pacis hujus

XVII

Les *Juifs* ne pourront pas habiter dans les limites de la *Paix*.

XVIII

Et aucun d'eux n'aura de troupeaux dans les pâtures, sous peine d'amende ; à moins qu'elles ne soient à eux ou qu'ils n'en aient une partie.

XIX

Si les bourgeois de La Fère, pour leurs amendes ou leurs tailles ou pour quelque affaire de la Communauté, désirent des répondants, il leur sera permis d'en chercher sans forfaire et de prendre tous ceux qu'ils voudront.

XX

Si quelqu'un de la *Paix* achète une maison toute faite et entière, il pourra, sans délit, l'apporter en ville par parties.

XXI

S'il amène quelque pièce de bois, de quelque essence qu'elle soit, il faudra qu'il fasse comparaître le vendeur pour se porter garant ; mais s'il ne le peut pas, il sera libéré de cette obligation par le témoignage de deux notables.

XXII

Nous n'aurons aucune autorité sur leurs personnes ou sur leurs biens.

XXIII

Les limites de cette *Paix*

sunt à *Cappella*, usque ad boscum *Laujeu*, et dehinc, usque ad arbores super domum *Sancti Lazari* et dehinc ad pratum *Golemant* et dehinc, ad *Cappellam*.

XXIV

Nullus quempiam liberum vel servum, pro aliquo debito sine *Justitia* capere possit.

XXV

Quod si *Justitia* præsens non fuerit, liceat ei sine foris-factura, tamdiu eum tenere, quoad usque *Justitia* veniat vel ad domum *Justitiarum* adducere, et prout *judicatum fuerit*, debitum recipere.

XXVI

Quod si aliquis quoquomodo alicui clerico, militi, mercatori, indigenæ vel extraneo aliquam injuriam fecerit et de ipsa villa fuerit is qui injuriam fecit, infra quartum diem submonitus, ante *Maiorem* et *Juratos* ad *Justiciam* veniat et se vel de objecta culpa purget, vel sicut ei *judicatum fuerit*, emendet.

XXVII

Si vero emendare noluerit; cum omnibus qui de familia ejus sunt (exceptis mercenariis

s'étendent depuis *La Chapelle*, jusqu'au bac de *Laujeu* (1) et delà jusqu'aux arbres au-dessus de la maison de *Saint-Lazare*; de cette maison, au pré *Golemant* et delà à la *Chapelle*.

XXIV

Nul ne peut arrêter un individu libre ou serf, pour quelque dette, sans l'intervention de la *Justice*.

XXV

Que si la *Justice* n'est pas présente, il lui est permis, sans commettre de délit, de le garder jusqu'à ce que la *Justice* arrive ou de le conduire à la maison du *Justicier* et, après jugement, de recouvrer son dû.

XXVI

Que si quelqu'un a fait quelque tort, de quelque manière que ce soit, à un cleric, à un chevalier, à un marchand indigène ou étranger et que l'auteur de ce tort soit de la ville, il devra, quatre jours après avoir été assigné, se présenter en justice, devant le *Maire* et les *Jurés* et se disculper de la faute qui lui est imputée ou réparer le tort fait par lui, conformément à la décision de la *Justice*.

XXVII

Mais s'il n'exécute pas la réparation ordonnée, qu'il soit chassé de la ville, avec tous

(1) Localité inconnue, citée d'jà dans l'article xi, avec une légère variante d'orthographe.

qui si noluerint cum illo exire, non compellentur) de villa eji-
ciatur nec redire permittatur
quoad usque foris facturam di-
gna satisfactione emendaverit.

XXVIII

Si autem, infra ambitum
Pacis, possessiones domorum
aut vinearum habuerit, à nobis
vel à ministro nostro in cujus
districtu possessiones ejussunt,
Maior et Jurati de malefactore
illo Justiciam requirant. Et si
à nobis vel à ministeriali nostro
submonitus, infra quintum de-
cimum diem, culpam suam
emendare noluerit; nec per nos,
nec per ministerialem nostrum
de eo Justitia haberi potuerit;
liceat Majori et Juratis *omnem*
malefactoris illi illius substantiam des-
truere. Quod si malefactor de villa non
fuerit, si per ejus admonitionem infra
quintum decimum diem foris factum non
emendaverit, liceat Majori et Juratis,
de eo prout potuerint, vindictam
quærere.

XXIX

Si vero, ut sæpe evenire solet,
aliquibus altercantibus alter
alterum, pugno vel palma per-
cusserit, vel turpe improprium
ei dixerit, legitimo testimonio
convictus, ei in quo peccavit
lege qua vivit emendet, et

ceux de sa famille (à l'exception
de ses mercenaires qui, s'ils ne
veulent point partir avec lui,
n'y seront point forcés) et qu'il
ne lui soit point permis d'y
rentrer, tant qu'il n'aura point
réparé son tort, par une juste
satisfaction.

XXVIII

Mais s'il possède, dans la
circonscription de la *Paix*, des
maisons ou des vignes, que le
Maire et les Jurés Nous deman-
dent, à Nous, à notre repré-
sentant dans le district duquel
sont les dites propriétés, de
faire justice du malfaiteur. Et
si assigné devant Nous ou no-
tre représentant, il ne veut pas
réparer son tort dans les quinze
jours et que ni par Nous, ni par
notre représentant, la Justice
ne puisse avoir raison de lui,
il sera loisible au Maire et aux
Jurés de détruire tout l'avoir
de ce malfaiteur. Que si le mal-
faiteur n'est pas de la ville et
qu'après avoir été appelé en
justice il n'ait pas réparé son
tort, dans la quinzaine, le Maire
et les Jurés auront le droit de
le punir comme ils pourront.

XXIX

Si, comme il arrive souvent
dans une dispute, l'un frappe
l'autre du poing ou de la main ou
lui adresse une injure déshono-
rante et que le fait soit constaté
par un témoignage digne de
foi, le coupable devra, à celui

Majori et Juratis Pacis violatæ satisfactionem faciat.

XXX

Si vero is quem læsit, emendationem ejus suscipere indignatus fuerit, non liceat ei ultra de eo vel intra terminos pacis, vel extra, aliquam requirere ultionem. Quod si eum vulneraverit, expensas in medicos ad vulnus sanandum vulnerato persolvat et consideratione juratorum dignam vulnerato satisfactionem faciat, et Pacis violatæ, Majori et Juratis emendationem persolvat.

XXXI

Si quis in alium mortale odium habuerit non liceat ei vel ex eunte de villa persequi, vel venienti insidias tendere. Quod si, vel venientem vel recedentem interfecerit, aut quodlibet ei membrum truncaverit aut de persecutione aut insidiis appellatus fuerit, divino se judicio expurget. Quod si eum verberaverit aut vulneraverit extra terminos Pacis, nisi per hominem boni testimonii de persecutione aut insidiis potuerit comprobari, sacramento purgare se licebit. Quod si reus inventus fuerit: caput pro capite, membrum pro membro reddat; vel ad arbitrium Maioris et

qu'il aura offensé, la réparation édictée par la loi sous laquelle il vit. Il devra aussi satisfaction au Maire et aux Jurés, pour avoir manqué à la *Paix*.

XXX

Mais si l'offensé dédaigne de recevoir la réparation, il ne pourra ensuite tirer vengeance de celui qui l'a offensé, soit entre les limites de la *Paix*, soit en dehors de ces limites. Que s'il l'a blessé, il lui payera les frais dus aux médecins pour guérir la blessure. En outre, sur la décision des Jurés, il donnera un juste dédommagement au blessé et payera une amende au Maire et aux Jurés, pour avoir manqué à la *Paix*.

XXXI

Si quelqu'un a une haine mortelle contre un autre, il ne lui sera pas permis de le poursuivre lorsqu'il sort de la ville, ni de lui dresser des embûches quand il y vient. Que s'il le tue lorsqu'il y vient ou qu'il en sort, ou qu'il le prive d'un membre, ou qu'il soit assigné à raison de poursuites ou d'embûches (seulement), il se justifiera par le jugement de Dieu. Que s'il l'a maltraité ou blessé en dehors des limites de la *Paix*, s'il ne peut se disculper de l'accusation de poursuites ou d'embûches par le témoignage d'un homme digne de foi, il aura le droit de se justifier par serment.

Juratorum pro capite, aut membri qualitate, dignam persolvat redemptionem.

XXXII

Si quis in aliquem de aliquo capitali, quærelam habuerit, ad justiciam nostram primum de eo clamorem faciat. Et si per nos vel per ministerialem nostrum justiciam de eo habere non potuerit, ad Juratos Pacis veniat eisque se de homine illo, nec per nos, nec per ministerialem nostrum Justitiam habere posse ostendat; Jurati autem ad nos vel ad ministerialem nostrum veniant ut ei homini clamanti de homine illo Justitiam faciamus, deligenter requirant. Quod si jus facere, vel non potuerimus, vel neglexerimus, Maior et Jurati quærant qualiter is qui clamat, jus suum non perdat.

XXXIII

Si fur quilibet interceptus fuerit, ad nos, ut de eo justiciam faciamus, adducatur; quod si non fecerimus, justitia in fure à Maire et Juratis perficiatur,

XXXIV

Statuimus etiam ut homines

Que s'il est trouvé coupable, il rendra tête pour tête, membre pour membre, ou il paiera pour la tête ou la valeur du membre une juste indemnité fixée par le Maire et les Jurés.

XXXII

Si quelqu'un entre en procès avec un autre touchant quelque bien-meuble, qu'il cite d'abord son adversaire devant notre Justice. Et s'il ne peut pas se faire rendre justice par Nous ou notre représentant, qu'il vienne devant les Jurés de la *Paix* et qu'il leur démontre qu'il n'a pu avoir justice de son adversaire ni par Nous ou par notre représentant. Que les Jurés, alors, se rendent devant Nous ou devant notre représentant et requièrent instamment que Nous fassions justice de cet homme, en faveur du demandeur. Que si Nous ne pouvons faire droit ou si Nous négligeons de le faire, le Maire et les Jurés aviseront, par tous les moyens, à ce que le demandeur ne perde pas son droit.

XXXIII

Si quelque voleur est pris, qu'on l'amène devant Nous, pour que nous en fassions justice. Si nous n'agissons pas, que le Maire et les Jurés fassent justice du voleur.

XXXIV

Nous décidons aussi que les

capite-censi, dominis suis censum capitis sui, intra terminos Pacis tantum persolvant. Quem si statuto modo non persolverint, lege quâ vivunt, emendent : nec nisi spontanei à dominis requisiti aliquid eis tribuant.

XXXV

Si qua vilis aut inhonesta persona, honestum virum aut mulierem turpibus conviciis dehonorerit, liceat alicui probo viro de Pace, si supervenerit, illum objurgare et illum uno aut duobus, aut tribus colaphis, sine forisfacto ab importunitate sua comescere. Quod si eum pro antiquo odio percussisse criminatus fuerit, liceat ei se juramento purgare quod pro nullo odio eum percusserit, sed tantum pro Pacis et concordie observatione.

XXXVI

Mortuas autem manus omnino quittas clamavimus et forismatrimonia.

XXXVII

Si quis autem de Pace filiam

hommes de Capitation (1) paieront seulement, dans les limites de la *Paix*, la capitation à leurs seigneurs. S'ils ne paient pas ce sens de la manière convenue, ils encoureront l'amende fixée par la loi sous laquelle ils vivent, à moins que, requis par les seigneurs, ils ne versent quelque chose de bonne volonté.

XXXV

Si un Vilain ou une personne de basse extraction vomit de grossières injures contre un homme ou une femme d'honnête condition, il sera permis à un homme de bien de la *Paix*, s'il survient là, de le reprendre et il pourra, sans commettre un délit, faire cesser ses attaques par un ou deux ou trois soufflets.

Que s'il est accusé d'avoir frappé l'insulteur pour satisfaire une ancienne rancune, il pourra se justifier en jurant qu'il ne l'a pas frappé par haine, mais seulement pour faire respecter la concorde et la *Paix*.

XXXVI

Nous avons aboli entièrement les mortes-mains et le formariage (2).

XXXVII

Si quelqu'un de la *Paix* ma-

(1) Voir la note 1, du v^e alinéa ci-dessus

(2) L'homme de corps ne pouvait épouser une personne appartenant à un autre seigneurie ou une personne franche, sans l'agrément de son seigneur qui lui faisait payer son consentement par le droit de formariage.

vel neptem sive cognatam maritans, ei terram vel pecuniam dederit et illa sine herede mortua fuerit, quidquid terræ, vel datæ pecuniæ adhuc comparentis de ea remanserit, ad eos qui dederunt vel ad heredes eorum redeat.

XXXVIII

Similiter, vir si sine herede mortuus fuerit, præter dotem quam uxori dedit, tota possessio ad propinquos suos redeat. Dotem autem suam mulier in vitâ suâ tenebit, post mortem vero ejus, ipsa dos ad viri sui propinquos redibit.

XXXIX

Si vero, nec vir, nec mulier hereditatem habuerint, sed de mercimoniis, quæstum facientes substantia ampliati fuerint et heredes non habuerint, altero eorum mortuo, alteri tota substantia remanebit.

XL

Si uterque obierit, si propinquos in Pace habuerint, quantum voluerint de substantiâ suâ, pro animabus suis in eleemosynam dabunt, et reliquum propinquis eorum remanebit.

XLI

Si autem propinquos non habuerint, duæ partes substantiæ suæ pro animabus suis, in eleemosynam dabuntur; tertia vero communitati villæ remanebit.

riant sa fille ou sa nièce ou sa parente, lui a donné de la terre ou de l'argent, et que celle-ci meure sans enfant, tout ce qui restera de la terre ou de l'argent donné, retournera aux donateurs ou à leurs héritiers.

XXXVIII

Pareillement, si l'homme meurt sans enfant, sauf le douaire qu'il a donné à sa femme, toute sa succession retournera à ses proches parents. La femme jouira de son douaire durant sa vie ; mais après sa mort, ce même douaire reviendra aux parents de son mari.

XXXIX

Si le mari ni la femme n'ont de biens venant d'héritage, mais qu'en faisant le trafic de marchandises, ils se soient enrichis et qu'ils n'aient point d'héritiers, l'un d'eux mort, tout leur avoir demeurera au survivant.

XL

S'ils meurent tous les deux et qu'ils aient des parents dans la *Paix*, ils donneront en aumônes pour le salut de leurs âmes autant de leurs biens qu'ils voudront et le reste demeurera à leurs parents.

XLI

Mais s'ils n'ont point de parents, deux parts de leurs biens seront données en aumônes pour le salut de leurs âmes ; la troisième sera pour la communauté de la ville.

XLII

Quicumque autem in Pace ista recipietur, infra anni spatium aut domum sibi ædificet, aut terras emat infra terminos Pacis per quas justitiam possit, si quid forte in eum querelæ evenerit, nisi voluntate Maioris et Juratorum remanserit. Pauperes vero ad id faciendum non compellentur.

XLIII

Homines Pacis et feminæ extra terminos Pacis placitare non compellentur.

XLIV

Si vero querelam adversus aliquem, vel plures habuerimus, iudicio Maioris et Juratorum nobis justiciam exequentur.

XLV

Si vero contra universos querelam habuerimus, per Sabinos prædictæ Pacis iudicabitur.

XLVI

Si aliquis vicinorum militum, in homines Pacis forisfecerit, et submonitus eis justitiam facere noluerit; si homines ejus intra terminos Pacis inventi fuerint, tam ipsi quam eorum

XLII

Quiconque sera reçu en cette *Paix* devra, dans le cours de l'année, ou bâtir une maison pour lui, ou acheter des terres dans les limites de la *Paix*, afin que, par ce moyen, il puisse être admis en justice, s'il lui survenait, par hasard, quelque procès; à moins qu'il ne séjourne dans la *Paix* par la volonté du Maire et des Jurés. Les pauvres ne seront pas forcés de remplir les conditions sus dites.

XLIII

Les hommes et les femmes de la *Paix* ne seront pas obligés de plaider en dehors des limites de la *Paix*.

XLIV

Si Nous avons un procès avec un ou plusieurs habitants, il sera soumis à la Justice du Maire et des Jurés.

XLV

Mais si Nous sommes en procès contre tous, le différend sera jugé par les échevins de la *Paix* sus dite.

XLVI

Si quelqu'un des Chevaliers des environs se rend coupable de quelque tort envers les hommes de la *Paix* et que, assigné, il ne veuille pas leur faire droit, si ses hommes sont

substantiæ, in emendationem factæ injuriæ per justiciam nostram capientur; ita ut homines Pacis jus suum habeant et nostra justicia suo jure non privetur.

XLVII

Notandum est autem, quod Prisatorem nostrum, hominem de Pace habebimus, qui, præstito juramento et bona fide, omnia venalia pro coquina mea prisabit.

XLVIII

Totam igitur hanc institutionem, salvo nostro et ecclesiarum nec-non et militum et francorum hominum jure, salvis etiam bonis usibus burgensium Pacis et villæ, et salvis omnibus quæ eis superius concessimus, stabilivimus. Ita quod si fortè aliquid interceperint, infra quindecim dies, postquam per nos eis cognitum fuerit, sine damno et salvis juramentis suis, liceat emendare.

XLIX

Sciendum est autem quod nos omnem communitatem et omnes manentes in Farâ, ab omni exactione absolvimus.

Ut igitur hæc Pacis insti-

trouvés dans les limites de la *Paix*, ils seront saisis par notre Justice, eux et leurs biens, en réparation du tort fait, afin qu'ainsi les hommes de la *Paix* aient justice et que notre Justice ne soit pas privée de son droit.

XLVII

Il est à savoir que Nous avons pour notre *priseur* un homme de la *Paix* qui, sous la foi du serment et de bonne foi, estimera toutes les fournitures à acheter pour ma nourriture.

XLVIII

Nous avons ainsi fixé toutes ces dispositions, sans préjudice de notre droit, de celui des églises, des chevaliers et des hommes francs et sans préjudice aussi des usages acquis aux bourgeois de la *Paix* et de la ville et de tout ce que nous leur avons accordé précédemment, de telle sorte que si ceux-ci, par hasard, entreprennent quelque chose contre ces droits, ils pourront réparer leur tort dans la quinzaine du jour où nous le leur aurons signalé, sans encourir d'amende, ni manquer à la foi jurée.

XLIX

On saura aussi que Nous affranchissons toute la communauté et tous les habitants de La Fère de toute exaction.

Et afin que cette institution